

DECISION DCC 15-171 DU 13 AOÛT 2015

Date : 13 août 2015

Requérant : Charles OKOUMASSOUN

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Détention arbitraire : (Application de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 30 décembre 2014 sous le numéro 2690/198/REC, par laquelle Monsieur Charles OKOUMASSOUN forme « un recours en inconstitutionnalité de sa détention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous... inculpé et placé sous le mandat de dépôt n° PORT/2011/RP/00750-CA1/2011/00025 pour vol commis la nuit et en réunion, ou la nuit et dans une maison habitée ou servant à l'habitation, ou en réunion dans une maison habitée ou servant à l'habitation ou dans des édifices consacrés aux cultes légalement établis à Porto-Novo, en date du 31 mars 2011... sommes illégalement maintenu en détention à la prison civile de Porto-Novo depuis le 1^{er} octobre 2011.

En effet, depuis ce jour, aucune ordonnance de prolongation de notre mandat de dépôt ne nous a été notifiée contrairement aux dispositions de l'article 147 alinéas 2, 3 et 4 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin. Les juges de la première Instance, en agissant de la sorte, ont violé les dispositions de l'article 147 dudit code.

C'est alors qu'en nous référant à l'article 147 alinéa 5, nous venons saisir votre autorité en vue de déclarer contraire à la Constitution notre détention et d'exiger notre mise en liberté provisoire du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou que nous avons saisie le 26 décembre 2014. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, Madame Michèle CARRENA ADOSSOU, écrit : «...Nos recherches ont prouvé que ce courrier n'a jamais été reçu à la Cour, qu'il dit avoir saisie le 26 décembre 2014. L'a-t-il réellement fait ?

Le juge en charge du dossier a été saisi pour transmission de la procédure au parquet général afin que l'on vérifie les allégations de l'inculpé relativement à la non prolongation de son mandat de dépôt. En l'état, il convient de vous dire que la chambre des libertés et de la détention n'a jamais été saisie de la procédure

dont s'agit pour constater la situation décrite par l'intéressé et appliquer au besoin les dispositions légales en la matière. »;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée par la haute juridiction, le juge d'instruction du premier

cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Pierre D. AHIFFON, écrit : «...Soupçonné de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs, Charles OKOUMASSOUN a été inculpé puis placé sous mandat de dépôt le 31 mars 2011. Entretemps, le cabinet en charge de la procédure est resté vacant pendant plusieurs mois. Lorsque j'ai pris la direction du cabinet et remarqué que Charles OKOUMASSOUN a déjà passé plus de trente (30) mois de détention provisoire, j'ai pris, conformément à l'article 147 du code de procédure pénale, une ordonnance de soit communiqué le 31 octobre 2014 pour demander sa mise en liberté d'office. Mais, le parquet n'a pu prendre ses réquisitions favorables que le 19 février 2015, soit près de quatre (04) mois après. Suivant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 27 février 2015, le mandat de dépôt de l'inculpé Charles OKOUMASSOUN a été levé. Cependant, ce n'est que le 03 avril 2015 que l'intéressé a recouvré sa liberté.

Au total, dès que j'ai constaté que la détention provisoire de l'inculpé n'était plus conforme aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, j'ai pris immédiatement mes responsabilités en demandant la mainlevée d'office. » ;

Considérant qu'il a joint à sa réponse plusieurs documents dont l'ordonnance de mise en liberté provisoire et les trois ordonnances de prolongation de détention préventive ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions*

préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, que Monsieur Charles OKOUMASSOUN, **placé sous mandat de dépôt le 31 mars 2011, a été mis en liberté provisoire le 03 avril 2015 par une ordonnance du 27 février 2015** ; que sa détention provisoire a été prolongée trois (03) fois ; que de la dernière prolongation qui a lieu le 30 mars 2013 pour six mois, au **27 février 2015**, date de la mainlevée de son mandat de dépôt, **soit pendant 23 mois, l'intéressé est maintenu en détention provisoire sans titre** ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la détention provisoire de Monsieur Charles OKOUMASSOUN, **du 30 mars 2013 au 27 février 2015 sans titre** à la prison civile de Porto-Novo est arbitraire et donc contraire à la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention provisoire de Monsieur Charles OKOUMASSOUN à la prison civile de Porto-Novo du 30 mars 2013 au 27 février 2015 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles OKOUMASSOUN, à Monsieur le Président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, à

Monsieur le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-